

loir; que nous devrions légiférer ici sans faire aucune mention des droits des provinces, mais que nous devrions nous garder d'empiéter sur les droits provinciaux et de ne pas donner aux provinces l'occasion d'empiéter sur les droits fédéraux.

L'honorable M. WILSON: Il me semble que si nous voulons protéger les justes droits du Dominion, nous devons adopter le principe du bill sans adopter cet article. Le Dominion et la province ont certains droits. Pourquoi le promoteur du bill fait-il une disposition relative à Ontario et à Québec et n'en fait pas pour les autres provinces ?

L'honorable M. CASGRAIN: Le bill ne s'applique qu'à ces deux provinces.

L'honorable M. WILSON: Cela est vrai ou n'est pas vrai.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela est vrai.

L'honorable M. WILSON: Nous savons que les provinces font partie du Dominion. Alors pourquoi ne pas comprendre toutes les provinces ? D'ailleurs, nous avons dans Ontario une compagnie de force motrice, et nous pouvons peut-être par cette loi restreindre les droits de la province d'Ontario et probablement les droits de la province de Québec dans l'exercice de son plein pouvoir et de sa pleine autorité.

La chose serait regrettable, et je crois que pour ces raisons nous ne pouvons pas adopter une pareille législation. Elle aura un ample contrôle pour les fins du bill sans cet article-là, qui n'est pas nécessaire. Une pareille législation donnera lieu à des procès et suscitera des difficultés entre le Dominion et les provinces. Je crois que l'honorable sénateur consentira à laisser retrancher cet article. Naturellement je ne suis pas un avocat, et je ne vois pas l'utilité de l'article en question. Je demanderai à mon honorable ami d'interpréter la loi. Si nous retranchons l'article, nous laisserons les choses dans l'état où elles se trouvent.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Il y a quelque chose de très extraordinaire au sujet de cette mesure. Le cinquième article se lit comme suit :

5. Les dispositions de toute loi de la législature de la province d'Ontario ou de la province de Québec, actuellement en vigueur ou

qui pourront le devenir plus tard, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la loi d'inspection de l'électricité, 1907, et de la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, ou de toute autre loi générale, concernant la transmission et la distribution de l'électricité ci-après adoptée par le parlement du Canada, s'appliquent aux ouvrages et aux opérations de la compagnie.

Dans l'édition française—la seule édition que j'ai sous la main—le cinquième article se lit comme suit :

5. Le siège principal de la compagnie sera dans la ville de Toronto, dans la province d'Ontario, ou à tel autre endroit du Canada, qui sera de temps à autre déterminé par règlement.

Le PRESIDENT: C'est la teneur du bill tel qu'il a été imprimé la première fois. Le bill a été réimprimé tel que modifié, et l'article 5 est changé.

L'honorable M. KERR: Il me semble que les amendements doivent être adoptés. En légiférant sur un pareil sujet, nous devrions légiférer d'une manière complète ou ne pas légiférer du tout. Si nous légiférons, nous devons le faire relativement aux travaux et aux opérations de la compagnie, et c'est ce que nous allons faire par les dispositions du présent bill. L'article en question décrète que les dispositions de toute loi générale des législatures d'Ontario ou de Québec, à présent en vigueur ou qui le sera plus tard, s'appliquera aux travaux et aux opérations de la compagnie. En d'autres termes, il me semble que nous ne devrions pas permettre que les travaux et les opérations de la compagnie soient contrôlés ailleurs par une législation qui rende toute la charte inefficace et inutile. On remarquera que si nous avons outrepassé notre pouvoir sous quelque rapport ou bien si nous n'avons pas donné quelque pouvoir nécessaire et qui peut être donné par ces provinces, rien dans le bill ne peut changer cela. D'après les pouvoirs accordés par le "British North America Act," chaque autorité législative est souveraine, et rien de ce que nous pourrions insérer dans ce bill ne porterait atteinte aux droits qu'ont les provinces de légiférer, soit pour augmenter ou amoindrir les droits de la compagnie; et je crois qu'il est important que nous considérions cela un peu plus attentivement, parce que nous décidons maintenant ce qui devrait se trouver dans presque toutes nos